

ARRETE SC/AG/22.03.24/546
Réglementant la circulation et le stationnement
pour l'embaras de la voie publique par une grue mobile
17 rue de Larçay

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande d'embaras de la voie publique par la mise en place d'une grue mobile pour des travaux de pose et de dépose de palettes de matériaux qui doivent avoir lieu **du 28 mars au 1^{er} avril 2022 inclus**, au 17 rue de Larçay, effectués par l'entreprise TDCR – 30 rue du Chesne – 37550 Saint Avertin,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du chantier,
Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : POSE D'UNE GRUE MOBILE

Le demandeur est autorisé à installer une grue mobile au droit du 17 rue de Larçay aux dates mentionnées ci-dessus.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

Suite aux travaux énoncés ci-dessus et en raison de leurs avancements, la circulation des véhicules rue de Larçay (entre la Place de la Marne et la rue de Rochepinard) sera interdite sauf pour les riverains aux dates mentionnées ci-dessus.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE TROISIEME : DÉVIATION

La déviation des véhicules arrivant rue de Larçay se fera au moyen de panneaux de signalisation par la Place de la marne, Boulevard Paul Doumer et rue de Rochepinard, les véhicules arrivant rue de Grandmont seront déviés rue Moreau Chaumier et Quai Sadi Carnot ou rue de Cormery et Rue Léon Brûlon.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit de l'encombrement.

Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code la route.

ARTICLE CINQUIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par le demandeur 48 h avant le début du chantier et sous son entière responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons (en amont et en aval du chantier).

ARTICLE SIXIEME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE SEPTIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE HUITIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE HUITIEME : AMPLIATION

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Commissariat Central de Police de Tours | - service communication |
| - Police Municipale | - Tours Métropole Val de Loire |
| - Le Pétitionnaire | - Fil bleu |

Saint-Avertin, le 24 mars 2022

Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.